

L'hon. M. HAIG: En supposant que la Grande-Bretagne n'ait pas de difficultés au sujet de la balance des paiements.

M. DEUTSCH: S'il n'y avait pas de difficultés au sujet de la balance des paiements et que les deux pays intéressés fussent parties à l'accord, ceux-ci seraient soumis aux règlements leur interdisant de favoriser un pays au détriment d'un autre. Pour ce qui a trait à l'accord sur le blé, il ne faut pas oublier qu'il a été conclu avant le présent accord à Genève et que ces considérations n'en font pas partie.

L'hon. M. HAIG: Je viens de l'Ouest, et je sais que cela est vrai.

L'hon. M. KINLEY: Pourriez-vous citer le règlement ?

M. DEUTSCH: Oui, le règlement vise le commerce d'État.

L'hon. M. TURGEON: A quelle page peut-on le trouver ?

M. DEUTSCH: Je ne crois pas qu'il figure dans l'accord; je parle en ce moment de la charte. Voici l'article 30:

1. a) Chaque État Membre, s'il fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou s'il accorde, en droit ou en fait, à toute entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux, s'engage à ce que cette entreprise, dans ses achats ou ventes qui auront pour origine ou pour conséquences, des importations ou des exportations, se conforme au principe général de non discrimination qui est appliqué par la présente Charte aux mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations effectuées par des commerçants privés.

En d'autres termes, les règlements qui régissent les commerçants privés doivent être appliqués aux organisations gouvernementales; elles doivent effectuer leurs opérations d'une façon non discriminatoire. L'article 30 se continue comme suit:

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Charte, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, en ce qui concerne notamment le prix, la qualité, les quantités disponibles, les possibilités de vente, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres États Membres toutes facilités de libre concurrence dans les ventes ou achats de cette nature, conformément aux pratiques commerciales usuelles.

L'hon. M. KINLEY: C'est pas mal limité; c'est simplement par dépit.

M. DEUTSCH: Il s'agit maintenant de savoir si ces règlements peuvent être appliqués? Nous nous aventurons dans un domaine inconnu.

Le PRÉSIDENT: C'est une expérience.

M. DEUTSCH: Oui, et l'on a admis franchement à Genève qu'il nous faudrait une certaine expérience, et l'on a formulé l'espoir d'établir un ensemble de précédents sur l'application détaillée des règlements.

Le PRÉSIDENT: Cela prend du temps.

M. DEUTSCH: Nous nous aventurons dans un domaine où il est admis que nous ne connaissons pas tout ce que nous devrions savoir présentement. Espérons que nous pourrons établir un ensemble de précédents basés sur l'expérience; tout membre qui se sent lésé par un autre, peut se plaindre à l'organisation; celle-ci